

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N° 795 portant ordre de verser aux héritiers Repici un premier acompte de 200.000 francs à valoir sur le montant du rachat des matériels, outillages et matières consommables approvisionnés à l'usine électrique de Djibouti.

N° 795

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 août 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 septembre 1912, sur le régime financier des colonies: Vu l'acte par lequel les héritiers Repici cèdent à la colonie tous leurs droits sur l'usine électrique de Djibouti, ainsi que sur les matériels, outillages et matières consommables approvisionnés pour ladite usine: Vu l'inventaire des matériels, outillages et matières consommables fait contradictoirement le 11 mai 1940 par les héritiers Repici et les représentants de la colonie: Vu le rapport n° 1597 du 29 juillet 1939, du chef du Service des travaux publics approuvé par le Conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er —En exécution du paragraphe cinquième de l'acte intervenu entre la colonie et la succession Repici et par lequel celle-ci cède à la colonie tous ses droits sur l'usine électrique de Djibouti ainsi que sur les matériels, outillages et matières consommables approvisionnés pour le compte des héritiers Repici un acompte de deux cent mille francs (200.000 francs) à valoir sur le montant desdits matériels, outillages et matières consommables.

Art.2

Cette somme sera imputée au chapitre NVII. article 1er – Approvisionnements en magasin du budget local de la colonie. Les matériels, outillages et matières consommables prescrites par les règlements, pris en charge par le Service des travaux publics. Art.3, —Le chef du Bureau des finances et le chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ts présent arrêté sera timbré et enregistré, puis communiqué aux intéressés.

HUBERT DESCHAMPS.